II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 mai 1981

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec les pays tiers

(81/419/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires [1], et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords et protocoles énumérés en annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a été autorisée par le Conseil en dernier lieu par la décision 80/379/CEE [2] ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ou de reconduire ces accords afin d'éviter toute discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant qu'il s'agit seulement d'autoriser le maintien de ces relations commerciales conventionnelles en attendant leur remplacement par des accords communautaires à négocier et que cette autorisation ne peut dès lors porter atteinte à l'obligation qu'ont les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre les accords en question et les dispositions du droit communautaire ;

considérant que, en outre, les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver, pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne constituent pas, pour la période envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

[1] Jo n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.
[2] JO n° L 93 du 10. 4. 1980, p. 26.

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux et protocoles conclus par les États membres avec des pays tiers et figurant à l'annexe peuvent être prorogés ou tacitement reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux dans ladite annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1981.

Par le Conseil

Le président

D. F. van der MEI

BILAG – ANHANG – ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ – ANNEX – ANNEXE – ALLEGATO – BIJLAGE

Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering		Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens		Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung
Κράτος Μέλος	Τρίτη χώρα	Φύση καί ήμερομηνία τής συμφωνίας		Ήμερομηνία λήξεως κατόπιν τής παρατάσεως ή τής σιωπηρής ανανεώσεως
Member State	Third country	Type and date of Agreement		Prolonged or tacitly renewed until
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord		Échéance après prorogation ou tacite reconduction
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo		Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord		Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging
BENELUX	Israël	Accord commercial	29. 8. 1958	31. 8. 1982
	Portugal	Accord commercial	24. 5. 1961	30. 9. 1982
	Philippines	Accord commercial	14. 3. 1967	11. 10. 1982
IRELAND	Portugal	Trade Agreement	6. 2. 1952	31. 12. 1982
	Spain	Trade Agreement	19. 12. 1951	31. 12. 1982
	Switzerland	Trade Agreement	26. 12. 1951	31. 12. 1982
ITALIA	Cuba	Scambio di note	9. 9. 1950	8. 9. 1982
	India	Accordo commerciale e scambio di lettere	6. 10. 1959 7. 7. 1964	30. 6. 1982
	Libano	Accordo commerciale	4. 11. 1955	10. 9. 1982
	Svezia	Accordo commerciale	18. 12. 1961	31. 10. 1982
	Svizzera	Accordo commerciale	21. 10. 1950	31. 10. 1982
	Yemen	Protocollo addizionale (al trattato d'amicizia e di relazioni economiche del 4. 9. 1937)	5. 10. 1959	31. 12. 1982
DANMARK	Cameroun	Handelsaftale	8. 10. 1962	7. 10. 1982
DEUTSCHLAND	Ekuador	Handelsabkommen	1. 8. 1953	15. 10. 1982
	Kolumbien	Handelsabkommen	9. 11. 1957	10. 11. 1982
UEBL	Mexique	Accord commercial	11. 9. 1950	11. 9. 1982
UNITED KINGDOM	Haiti	Exchange of letters for the establishment of a commercial 'Modus vivendi'	25. 2. 1928	31. 12. 1982
	Iceland	Agreement relating to trade and commerce (with Protocol)	19. 5. 1933	31. 12. 1982
	Norway	Trade Agreement	15. 12. 1950	31. 12. 1982
GRÈCE (ΕΛΛΑΣ)	Brésil	Accord commercial	2. 7. 1976	2. 7. 1982
	Espagne	Accord commercial	23. 6. 1966	23. 6. 1982
	Éthiopie	Accord commercial	22. 6. 1959	22. 6. 1982
	Finlande	Accord commercial	24. 5. 1971	24. 5. 1982
	Liban	Accord commercial	2. 5. 1961	2. 5. 1982
	Liberia	Accord commercial	29. 6. 1973	29. 6. 1982
	Libye	Accord commercial	23. 5. 1960	23. 5. 1982
	Mexique	Accord commercial	20. 6. 1964	20. 6. 1982
	Iraq	Accord commercial	1. 5. 1964	1. 5. 1982
	Suède	Accord commercial	25. 6. 1948	25. 6. 1982